Nations Unies A/66/L.27

Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 70 b) de l'ordre du jour
Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance au peuple palestinien

Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Ukraine et Zambie : projet de résolution

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/134 du 15 décembre 2010, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[1], et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], la Convention relative aux

[1] A/48/486-S/26560, annexe.
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Merci de recycler

droits de l'enfant[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4],

Profondément préoccupée par les conditions de vie difficiles et la situation humanitaire du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[4] Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

Se félicitant des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à New York le 21 septembre 2010 et le 18 septembre 2011,

Se félicitant également des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre de la mise en œuvre du Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et de la présentation du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer le processus d'édification de l'État palestinien, comme il est exposé dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 18 septembre 2011,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement économique des Palestiniens,

Prenant note des mesures récemment annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires qui traduisent le changement radical de politique nécessaire et permettent l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Se félicitant des dispositions prises par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire

général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[5], et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Saluant les efforts déployés au sein du Quatuor par les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et la nécessité d'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israéliennes et palestiniennes pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat adopté lors de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, contigu et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[6],

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences contre les civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[6];

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues à New York le 21 septembre 2010 et le 18 septembre 2011 par le Comité spécial de liaison pour la coordination

---

[5] S/2003/529, annexe.

[6] A/66/80-E/2011/111.

de l'assistance internationale aux Palestiniens, ainsi que des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[7], et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

---

[7] A/51/889-S/1997/357, annexe.